

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 15 avril 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire supérieur général)", a donné le 21 avril 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"spécialement par le fait que le présent projet est destiné à lever une ambiguïté que comporte actuellement la réglementation envisagée pour ce qui concerne la détermination des conditions minimales pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur par le jury de la Communauté française, ambiguïté qui se doit d'être levée dans les délais les meilleurs tant pour les candidats qui se préparent aux épreuves concernées que pour le jury dont les décisions peuvent être entachées d'insécurité juridique".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

* *

.../...

Examen du texte.

Préambule.

1. Les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, visées à l'alinéa 1er du préambule ne constituent pas le fondement légal de la disposition que le projet entend modifier et celui-ci ne les modifie pas.

En conséquence, l'alinéa 1er doit être omis.

2. A l'alinéa 2, il convient de mentionner les modifications en vigueur, subies par le texte visé. On écrira donc après le mot "secondaire" :

", modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et les décrets des 19 juillet 1991, 29 juillet 1992 et 19 juillet 1993".

3. A l'alinéa 3, la date de l'arrêté visé est le 14 et non le 24 septembre 1989; il y a lieu de remplacer les mots "tel que" par une virgule.

.../...

Dispositif.Article 1er.

Il convient de mentionner les modifications déjà subies par le texte de l'article 33, § 2, de l'arrêté du 14 septembre 1989. On écrira ainsi après son intitulé : "remplacé par l'arrêté de l'Exécutif du 20 novembre 1991".

Article 2.

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet doit être revue pour éviter que celui-ci ne rétroagisse et ne puisse porter ainsi atteinte à des droits acquis.

ST.

- 5 -

L. 23.275/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.